



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
RHÔNE

**Pôle Territoires,  
Environnement et Société**

Equipe Foncier Urbanisme

**Dossier suivi par :**  
Tiphaine GOMBAULT  
06 71 07 62 38

[tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr](mailto:tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr)

MONSIEUR LE PRESIDENT  
METROPOLE DE LYON  
20 RUE DU LAC  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

La Tour de Salvagny, le 26 janvier 2022

**Objet : Modification n°3 du PLU-H de la Métropole de LYON**

Monsieur le Président,

Le projet de modification n°3 du PLU-H, réaffirme la volonté de la Métropole de Lyon de préserver les espaces agricoles et naturels de son territoire. En effet, la modification poursuit l'objectif de renouvellement urbain et de limitation de la consommation foncière.

C'est pourquoi, la Chambre d'agriculture accueille de façon très positive le reclassement de 84 ha de zones urbaines ou à urbaniser (U et AU) en zones agricoles et naturelles (A et N).

Nous vous remercions pour cette prise en compte de l'activité agricole comme faisant partie intégralement du paysage et de l'économie de la Métropole de Lyon.

Après étude des différents éléments que vous nous avez transmis, votre projet de modification n°3 reçoit un **avis FAVORABLE** de la part de la Chambre d'agriculture assorti de deux réserves et de remarques. Vous en trouverez le détail ci-contre :

- **RESERVE n°1 : Limiter les inscriptions d'emplacements réservés pour cheminements piétons en zone agricole**

S'il nous semble intéressant de proposer des cheminements piétonniers identifiés afin de faciliter les mobilités douces mais également de faciliter la découverte des espaces agricoles et naturels aux particuliers, il est également important que ces cheminements n'engendrent pas de dégradations des conditions d'exploitation ou des conflits d'usages supplémentaires. Une attention particulière doit donc accompagner toutes les créations / modifications de cheminements en zone agricole.

La création de cheminements doux en bordure des espaces agricoles, peut lorsque ceux-ci longent les parcelles cultivées, permettre de régler certaines problématiques de conflit d'usage.

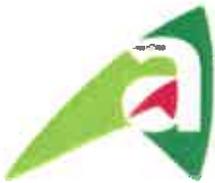


**Siège social**

Chambre d'agriculture du Rhône  
18, avenue des Monts d'Or  
69890 La Tour de Salvagny

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 186 910 014 00031  
APE 9411Z

[www.rhone.chambre-agriculture.fr](http://www.rhone.chambre-agriculture.fr)



En revanche, afin de préserver l'agriculture, ces cheminements ne doivent pas venir s'implanter au milieu d'îlots cultureux et créer des effets de coupure extrêmement dommageables pour les exploitations agricoles en place ainsi que pour la biodiversité.

La Chambre d'agriculture est donc opposée à l'implantation de chemins piétonnés ex-nihilo au cœur d'îlots agricoles comme cela peut-être le cas dans les exemples suivants :

- Sur la commune de DARDILLY, l'Emplacement Réservé n°139 n'est pas inscrit sur un cheminement existant et prend place au cœur d'un îlot cultivé. **Nous demandons que cet ER soit retiré et que son tracé soit revu pour faire le tour des parcelles agricoles.** Nous demandons également dans le cadre de la modification n°3, la suppression de l'ER n°4 qui impacte également le même îlot agricole.
- Concernant la commune de FRANCHEVILLE, un emplacement réservé de ce type est nouvellement inscrit. Après étude du tracé, il nous semble que l'ER impacterait des parcelles cultivées. C'est notamment le cas des parcelles BN n°194 et BN n°195 qui semblent occupées par une activité maraîchère. Si ceci s'avère être confirmé, nous demanderons de revoir le tracé afin que celui-ci contourne les parcelles agricoles.
- Enfin, sur la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, lors de la dernière modification plusieurs emplacements réservés de ce type ont été inscrits. Les emplacements n°12, n°14, n°21 et n°17 coupent des parcelles agricoles. Les exploitants qui exploitent ces parcelles nous ont fait remonter une grande gêne dans leur activité. En effet, les piétons malgré le fait que les chemins ne soient pas encore créés, traversent au milieu de parcelles cultivées impactant l'activité agricole. L'emplacement n°17 est le plus problématique car situé sous leur siège d'exploitation et traversant des pâturages, ce qui est incompatible avec la biodiversité. Les zones agricoles étant relativement restreintes dans ce secteur, la faune sauvage se verra très impactée par ces chemins et cela portera atteinte à la biodiversité du site. Nous demandons, donc, leur suppression au PLUH.
- Dans la même optique de préservation des îlots cultureux, nous souhaitons attirer votre attention sur l'OAP « République » de la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR. En effet, dans cette dernière des cheminements piétons potentiels sont inscrits à l'Ouest de cette OAP. Or, ces chemins, placés au milieu d'un îlot culturel, viendraient couper en trois parties les parcelles agricoles. Nous demandons, que ces cheminements soient retirés de l'OAP afin de préserver le plus longtemps possible l'agriculture sur ces parcelles de centre bourg.
- **RESERVE n°2 : Classer en zone A2 les parcelles situées à proximité des sièges d'exploitations**



Compte tenu du rôle majeur, notamment dans sa fonction nourricière, que peut jouer l'agriculture sur votre territoire et, au regard des mutations en cours ou futures, il apparaît opportun d'encourager ou au minimum de ne pas entraver toute démarche innovante ou tout projet d'installation en zone agricole par une réglementation du droit des sols trop rigide.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir revoir le classement de la parcelle agricole AA n°21 sur la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR en zone dite « A2 » afin de permettre à des jeunes agriculteurs d'installer des serres sur cette parcelle plate et hors zone inondable (à la différence du reste de leur exploitation) et de poursuivre leur activité de maraîchage biologique en vente directe.

Nous vous rappelons enfin également que seule une procédure de modification ou de révision pourrait permettre à un porteur de projet en zone A1 de trouver satisfaction. Dans ce cadre et compte tenu des contraintes et délais imposés par de telles procédures, nous vous demandons de bien vouloir l'inclure dans la modification n°3 en cours.

En résumé, nous vous prions de bien vouloir **reconsidérer le zonage agricole dit « A1 » de cette parcelle pour le passer en zonage dit « A2 »** afin de permettre à une exploitation de maraîchage biologique portée par trois jeunes agriculteurs de continuer son activité.

Sur ce point, nous souhaitons souligner notre satisfaction quant à la modification de zonage sur les parcelles AD 32 et AD 76 de la commune de GRIGNY. En effet, le reclassement en zone agricole de ces parcelles garantit à l'exploitation agricole sur place une stabilité et une pérennité qui lui permettra potentiellement de réaliser des investissements de façon plus sereine.

- **Remarque n°1 : Revoir la création de STECAL**

Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) prévu à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ont pour objectif de permettre des évolutions limitées des activités non agricoles présentes en zone A et N. En effet, le zonage agricole (A) du PLU permet lui l'installation et le développement des activités agricoles. Nous souhaitons donc faire 2 remarques sur la création des STECAL dans la modification n°3 :

- Nous nous interrogeons sur la création du STECAL prévu sur la commune de CALUIRE ET CUIRE. Ce STECAL a pour objectif de permettre l'installation d'une ferme urbaine ainsi qu'une activité de compostage.  
Au regard de l'objet même du STECAL et afin de donner une visibilité agricole forte à votre projet, nous proposons que le périmètre de ce STECAL soit restreint aux activités qui ne relèvent pas de l'agriculture



et que les secteurs qui accueilleront les activités de l'exploitation agricole soient classés en zone agricole (A2).

- La Métropole souhaite implanter des jardins familiaux sur la commune de SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR. La parcelle pré-sentie est située au cœur d'un îlot culturel homogène actuellement exploité par un agriculteur. Au-delà de la perte de foncier agricole exploité professionnellement, cette installation au regard de son implantation, créera des délaissés de part et d'autre des jardins familiaux. Ainsi, **nous vous demandons de supprimer ce STECAL** et invitons la commune à rechercher des terrains ayant un impact plus faible pour l'activité agricole (friches, délaissés...) pour la création de jardins familiaux.
- **Remarque n°2 : Limiter les extensions ou les créations d'EVV et d'EBC en zone agricole**

Si la Chambre d'agriculture n'est pas opposée au repérage et à la protection de ces différents espaces naturels, nous souhaitons qu'une vigilance particulière soit apportée lorsque ces derniers sont situés en zone agricoles. En effet, le repérage des EVV ou des EBC doit être réalisé avec soin, notamment afin de ne pas engendrer des contraintes supplémentaires sur les parcelles exploitées.

- Pour exemple, un EVV est nouvellement inscrit sur les parcelles AI n°3, AI n°4 et AI n°15 situées au lieu-dit « chemin du centre aéré » sur la commune de DECINES-CHARPIEU. Or, cet EVV, serait créé ex-nihilo sur une partie d'une parcelle agricole cultivée. **Ce boisement n'existant pas actuellement, nous demandons donc sa suppression.**
- De même, sur la commune de FONTAINE-SAINT-MARTIN, l'Espace Boisé Classé inscrit sur la parcelle AC n°249 prend place sur une parcelle agricole qui ne contient pas de boisements. Ainsi, nous demandons sa suppression.
- De même, nous demandons la suppression des EVV situés au niveau de la parcelle AP n°13 de la commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, de la ZC n°5 sur la commune de VAULX-EN-VELIN ainsi que les parcelles AX n°64 à n°75 sur SOLAIZE. Ces EVV sont tous situés sur des parcelles agricoles.
- **Remarque n°3 : Supprimer l'inscription d'un Emplacement réservé pour continuité écologique des espaces agricoles**

La modification n°3 du PLU-H, intègre sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE un emplacement réservé pour continuité écologique des espaces agricoles. Nous souhaitons souligner que des études effectuées dans le cadre du RERA ont démontré que les espaces agricoles favorisaient la mobilité de la faune et



de la flore, étalent des lieux de passage privilégiés. Dans ce contexte, le zonage de ces parcelles étant déjà « A » (ce qui confère au secteur une vocation agricole et écologique), nous ne comprenons pas la nécessité d'ajouter ce corridor.

S'il s'agit de protéger ces parcelles des constructions afin de favoriser le passage de la faune ou la préservation de la flore, le zonage « A1 » de ces parcelles nous semble suffisant.

Nous demandons donc le **retrait de cet emplacement réservé** qui n'est, dans ce cas, d'aucune nécessité.

- **Remarque n°4 : Classer en zone A les parcelles avec un potentiel agricole avéré**

En application de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, Il incombe aux autorités communales ou intercommunales de classer en zone agricole « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » et assurer ainsi l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles. Afin d'avoir une vision pragmatique au plus proche de la réalité de terrain, la Chambre d'agriculture souhaite que la zone agricole (A1 ou A2) soit réservée aux terrains agricoles. Les terrains ayant un autre objet / vocation ne doivent pas être affichés et comptabilisés comme des zones agricoles.

- Pour exemple, la modification n°3 du PLU-H classe la parcelle AB n°1 située sur la commune de LYON 9<sup>ème</sup> en zone agricole (modification du zonage « U » en zonage « A2 »). Or, cette dernière ne rentre aucunement dans la définition de la zone agricole, puisque qu'actuellement cette parcelle est un jardin d'agrément lié à une maison d'habitation (présence d'une piscine et d'un mur de clôture). Cette parcelle n'ayant pas de vocation agricole et celle-ci ne pouvant pas s'y développer, nous vous demandons de ne pas la classer en zone A.
- De même, sur la commune de LIMONEST au niveau du secteur « Bois Renard », certaines parcelles agricoles qui étaient auparavant inscrites en zone agricole « A2 » ont été modifiées et sont aujourd'hui classées en zone naturelle « N1 ». Etant donné la vocation agricole de ces parcelles, nous demandons qu'un zonage agricole soit maintenu sur les parcelles A954, E865, E356, E357, E358 et E16. Enfin, si le but est de préserver cette zone des constructions, le zonage dit « A1 » serait le plus approprié.

- **Remarque n°5 : Changement de destination d'anciens bâtiments agricoles**

Concernant les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles, nous souhaitons vous rappeler que si la Chambre d'agriculture n'est pas opposée à l'identification de changement de destination, ceux-ci doivent



respecter différents critères afin d'éviter la gêne vis-à-vis de l'activité agricole :

- absence d'activité agricole sur le site,
- pas d'autre exploitation agricole située dans un périmètre proche (afin d'éviter les conflits de voisinage nous préconisons de retenir la distance de 100 m)
- pas de gêne majeure pour les activités agricoles voisines (être vigilant en particulier dans les secteurs d'épandages potentiels ou à proximité de cultures pérennes : vignes, vergers... pour les zones de non traitement)
- effectif caractère architectural du bâtiment identifié.

Si c'est le cas dans la majeure partie des bâtiments repérés, l'identification de l'ancienne ferme allée du petit veissieux sur la commune de QUINCIEUX nous interroge. En effet, les critères de choix de ce bâtiment ne figurent pas dans ce document et l'analyse de la simple photo aérienne, nous permet de douter de l'absence d'activité agricole sur ce lieu-dit.

Nous vous demandons donc d'ajouter les précisions ci-dessus et **dans le cas où une exploitation serait impactée de retirer l'identification de ce bâtiment.**

- **Remarque n°6 : OAP de l'îlot des vergers sur la commune de SOLAIZE**

Conformément à l'avis rendu sur ce projet par la Chambre d'agriculture en 2017 lors de la révision du PLU, nous renouvelons notre remarque, concernant l'OAP sur la commune de SOLAIZE. Nous vous demandons de veiller à la consommation foncière potentielle induite indirectement par ce projet. *« Le projet de revalorisation de l'îlot des vergers nous interroge au regard de sa localisation en centre bourg. En effet, une réflexion mériterait d'être menée afin d'optimiser l'utilisation de ce tènement et limiter ainsi la consommation d'espace en extension sur des parcelles agricoles. »*

- **Remarque n°7 : Réaliser des diagnostics agricoles afin de connaître les impacts de l'urbanisation sur les exploitations agricoles**

Le projet de modification n°3 comprend plusieurs zones AU que la Métropole souhaite ouvrir à l'urbanisation. Ces zones sont actuellement exploitées professionnellement par des agriculteurs. Dans ce cadre, nous souhaitons vous rappeler que le SCoT de l'agglomération lyonnaise prévoit que : des analyses agricoles accompagnent les projets d'urbanisme (p.79 du DOG).

Ces analyses ont pour objectifs de mesurer l'impact de la planification sur les unités d'exploitation, le potentiel agricole ou sur l'enclavement des sièges, d'analyser la circulation des engins et de veiller au traitement des franges urbaines. En effet, le foncier agricole n'est pas du foncier « libre » mais utilisé quotidiennement par des exploitations agricoles.



Le SCOT prévoit soit de réaliser ces analyses lors de l'inscription de ces différentes zones sur le document d'urbanisme ou au stade du projet. Au regard de votre ambition pour l'activité agricole et l'alimentation de votre territoire, il nous aurait paru pertinent de les inclure dans la modification n°3 du PLU-H.

Vous trouverez ci-dessous la liste des secteurs concernés :

<b>Commune</b>	<b>Secteur</b>
CORBAS	Balmes sud
DARDILLY	Hameau de la crépillère
MEYZIEU	Rambion
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	Barollière
SAINT-PRIEST	Ménival-Les gravières
SOLAIZE	Blancherie&

Persuadés que vous prendrez en compte l'ensemble de nos réserves et nos remarques,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Dominique DESPRAS**

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

